



A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,  
ET  
LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 12 Novembre 1788.

*Qui ordonnent une fabrication de Cent mille marcs d'Espèces de cuivre dans chacune des Monnoies de Toulouse & de Montpellier.*

Du 8 Juin 1788.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI étant informé que la fabrication des Cent mille marcs d'Espèces de cuivre, ordonnée par deux arrêts du Conseil du 4 Octobre 1782, dans chacune des Monnoies de Toulouse & de Montpellier, est devenue insuffisante pour les besoins de la province de Languedoc ; & Sa Majesté ayant égard aux représentations des Présidens & Députés des Chambres du Commerce de Toulouse &

Montpellier, sur la nécessité d'ordonner une fabrication d'Espèces de cuivre dans les Monnoies desdites Villes, & voulant y pourvoir; vû l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en Languedoc: Oûi le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal des finances & du Commerce, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il sera incessamment fabriqué dans chacune de Monnoies de Toulouse & de Montpellier, la quantité de Cent mille marcs passés de net en délivrance, d'Espèces de cuivre parcellées à celles désignées par l'Édit d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777, dont un tiers en Sous de douze deniers, & le surplus par portions égales, en pièces de Six & de Trois deniers, & que lesdites Espèces seront en cuivre rosé pur & de la production des mines du Lyonois. Ordonne pareillement Sa Majesté que le prix de cette matière ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de son Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le paiement des droits des Officiers: Et feront sur le présent arrêt toutes Lettres patentes nécessaires expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Cloud, le huitième jour de juin mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEÜIL.

---

## L E T T R E S P A T E N T E S.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT.

Étant informés que la fabrication des Cent mille marcs d'Espèces de cuivre, ordonnée par deux arrêts de notre Conseil du 4 octobre 1782, dans chacune des Monnoies de Toulouse & Montpellier, est devenue insuffisante pour les besoins de la province de Languedoc; & ayant égard aux représentations des Présidens & Députés des Chambres du Commerce de Toulouse & Montpellier, sur la nécessité d'ordonner une nouvelle fabrication d'Espèces de cuivre dans les Monnoies desdites Villes, Nous y aurions pourvu par l'arrêt de notre Conseil, cejourd'hui rendu, sur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres patentes nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons qu'il sera incessamment fabriqué dans chacune des Monnoies de Toulouse & Montpellier, la quantité de Cent mille marcs passés de net en délivrance, d'Espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777, dont un tiers en Sous de douze deniers, & le surplus par portions égales, en pièces de Six & Trois deniers, & que lesdites Espèces seront de cuivre rosette pur & de la production des mines du Lyonnais. Ordonnons pareillement que le prix de cette matière ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de notre Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le paiement des droits des Officiers. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Saint-Cloud

le huitième jour de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quinzième. Signé LOUIS.  
*Et plus bas*, Par le Roi. Signé LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.  
 Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le douzième jour de novembre mil sept cent quatre-vingt-huit, Signé GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,  
 Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

---

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, 1788.